

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 2 QUINQUIES

Rétablir ainsi cet article :

« Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui réintroduit l'article 2 quinquies supprimé en commission, a pour objectif de préciser les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des élèves en langue régionale.

L'article L. 442-5-1 énonce que la participation financière à la scolarisation des enfants en établissements du premier degré qui dispensent un enseignement de langue régionale doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale et l'établissement d'accueil situé sur le territoire d'une autre commune. Il est proposé par cet article de préciser que cette participation financière est due lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.